

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/046 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT LA SUPPRESSION DU REMBOURSEMENT DE L'AIDE SOCIALE AUX COMPAGNIES MARITIMES

---

#### SEANCE DU 23 MARS 2012

L'An deux mille douze et le vingt-trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. SINDALI Antoine

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, RUGGERI Nathalie.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L. 4424-19,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 01/02 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> février 2001 relative au dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice d'une part, et la Corse d'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002,
- VU** la délibération n° 06/23 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2006 portant sur le dispositif d'aides à caractère social versées à certaines catégories de passagers sur les lignes maritimes entre les ports de Toulon et de Nice, d'une part, et les ports de Corse, d'autre part,
- VU** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 7 novembre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2012-05 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 20 mars 2012,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**CONSIDERANT** la nécessité objective d'une révision de l'ensemble du dispositif de desserte public maritime déséquilibré par une distorsion de concurrence, telle que citée par le rapport REVET et celui de la Chambre Régionale des Comptes, et préjudiciable à l'intérêt financier de la CTC et à l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que la CTC a signé avec des compagnies maritimes des conventions prévoyant le remboursement d'une aide sociale sur les liaisons entre la Corse, Nice et Toulon,

**CONSIDERANT** que le remboursement de cette aide sociale doit se traduire par une réduction tarifaire pratiquée par la compagnie maritime au bénéfice de l'utilisateur,

**CONSIDERANT** que la CTC est tenue de rembourser de manière forfaitaire à la compagnie la différence de prix entre le plein tarif déclaré et le dit tarif réduit,

**CONSIDERANT** que le mécanisme d'aide sociale prévu dans les conventions susvisées ne garantit pas la correspondance entre le montant de l'aide sociale versé et le nombre de passagers bénéficiaires,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ces conditions de mettre fin au remboursement de l'aide sociale pour en définir de nouvelles modalités,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**SUPPRIME** le remboursement de l'aide sociale aux compagnies maritimes, prévue dans la délibération n° 01/02 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> février 2001 modifiée relative au dispositif de desserte maritime entre Toulon, Nice et la Corse.

**ARTICLE 2 :**

Cette disposition prendra effet pour les raisons indiquées dans le rapport annexé à compter de l'arrêt effectif des versements pour service complémentaire après la résiliation de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse conclue avec la SNCM et la CMN.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 mars 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet** : Suppression du versement de l'aide sociale aux compagnies maritimes

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), depuis la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, a compétence pour organiser et concéder le service public des transports entre l'île et la France continentale<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que l'Office des Transports de la Corse ont conjointement conclu une convention de délégation de service public relative à la fourniture de services de transport maritime régulier de transport de passagers et de marchandises avec la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Méridionale de Navigation (CMN).

Cette convention d'une durée de six ans et demi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et devait expirer le 31 décembre 2013 prochain. Les liaisons concernées par ces services de transport maritime sont le Port de Marseille et les ports de Corse à savoir Bastia, Ajaccio, Porto-Vecchio, Propriano et la Balagne.

Parallèlement, l'Office des Transports de Corse a conclu des conventions autorisant d'autres compagnies maritimes à exploiter d'autres liaisons maritimes mais imposant des obligations de service public et prévoyant le versement d'une aide sociale en faveur des usagers.

- L'avenir de la convention de délégation de service

Dans sa décision du 7 novembre 2011<sup>2</sup>, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a donné droit à un candidat évincé à la délégation de service public actuellement en vigueur en jugeant que cette convention était illégale. Elle a donc annulé la délibération du 7 juin 2007 par laquelle l'Assemblée de Corse a attribué au groupement SNCM-CMN la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et la décision en date du 7 juin 2007 par laquelle le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité a signé la convention.

Par ailleurs, la Cour a enjoint à la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à la résiliation amiable du contrat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, ou de saisir le juge du contrat dans les six mois de la notification de l'arrêt afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Aussi, compte tenu de l'obligation imposée par la Cour Administrative d'Appel, l'Assemblée de Corse a, par délibération du 20 février 2012, autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à saisir le juge du contrat afin qu'il résilie la convention de délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. La Collectivité a ainsi saisi à cette fin le juge du contrat le 23 février dernier.

---

<sup>1</sup> L'Etat français ayant antérieurement compétence pour conclure les conventions de transport maritime, concession de vingt-cinq ans signée en 1976 entre l'Etat et la Société nationale maritime Corse-Méditerranée

<sup>2</sup> Req. n° 08MA01.604

Si la résiliation effective intervenait au 1<sup>er</sup> septembre 2012, la Collectivité Territoriale de Corse n'aurait pas le temps dans ce délai de mettre en œuvre le futur mode de gestion. Il sera nécessaire de conclure une convention transitoire qui durerait le temps nécessaire à la mise en œuvre du futur mode de gestion.

- Les conventions d'aide sociale

Parallèlement à la mise en œuvre de la desserte maritime par voie de délégation de service public, un certain nombre de compagnies maritimes d'origine communautaire et française sont entrées sur le marché français du transport maritime et ont réclamé le bénéfice de la libre circulation des services de transport maritime<sup>3</sup>.

Conformément à la réglementation communautaire, la CTC a donc conclu des conventions avec différentes compagnies maritimes en leur imposant des obligations de service public. Ces conventions ne donnent aucun droit d'exclusivité puisque plusieurs conventions conclues avec des compagnies différentes peuvent concerner un trajet semblable.

Ces conventions prévoient également que la CTC rembourse selon les modalités présentées ci-après une aide sociale bénéficiant uniquement aux passagers utilisant la liaison exploitée par la compagnie et se traduisant par une réduction tarifaire.

La SNCM bénéficie d'une convention entre Nice et la Corse. La société Corsica Ferries bénéficie de deux conventions pour les liaisons de Toulon et Nice. Ces conventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Le mécanisme financier est le suivant. La compagnie maritime pratique la réduction tarifaire au bénéfice de l'utilisateur et la CTC verse à la compagnie la différence de prix entre le plein tarif et le tarif réduit. Cette somme est versée chaque mois et appliquée à 55 % du nombre total de passagers transportés par la compagnie. Une régularisation a lieu en fin d'année, le montant total ne pouvant excéder le montant de l'aide appliquée à 65 % de la totalité des passagers transportés.

Le système d'aide sociale présente actuellement quelques défaillances. Il ne garantit pas une correspondance exacte entre le montant de l'aide sociale et le nombre de passagers bénéficiaires

Il est donc proposé de supprimer le versement de l'aide sociale à compter de la résiliation de la convention de délégation de service public actuellement en vigueur.

---

<sup>3</sup> Règlement communautaire n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres, obligatoire en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999